



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2019-06

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-17-010 - A R R Ê T É N° 2019-40 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France XI » (2 pages) Page 4

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2019-04-19-006 - ARRETE PREFECTORAL N° 79 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE PARIS (2 pages) Page 7

IDF-2019-04-19-007 - ARRETE PREFECTORAL N° 80 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE CHELLES (2 pages) Page 10

IDF-2019-04-19-008 - ARRETE PREFECTORAL N° 81 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE ACHÈRES (2 pages) Page 13

IDF-2019-04-19-009 - ARRETE PREFECTORAL N° 82 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE ORSAY (2 pages) Page 16

IDF-2019-04-19-010 - ARRETE PREFECTORAL N° 83 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE BLANC-MESNIL (2 pages) Page 19

IDF-2019-04-19-011 - ARRETE PREFECTORAL N° 84 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE CHENNEVIERES SUR MARNE (2 pages) Page 22

IDF-2019-04-19-012 - ARRETE PREFECTORAL N° 85 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE ARGENTEUIL (2 pages) Page 25

IDF-2019-04-19-013 - ARRETE PREFECTORAL N° 86 du 19/04/2019 FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE BEAUCHAMP (2 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-026 - arrêté CADA CASP - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-021 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages) Page 31

IDF-2019-06-20-028 - arrêté CADA DE LIVRY GARGAN - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-008 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages) Page 34

IDF-2019-06-20-025 - arrêté CADA DE MONTREUIL Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-007 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages) Page 37

IDF-2019-06-20-037 - arrêté CADA COALLIA de Nanterre - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-014 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages) Page 40

IDF-2019-06-20-029 - arrêté CADA de Saint Denis - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-010 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 43
IDF-2019-06-20-038 - arrêté CADA FTDA Asnières-sur-Seine - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-011 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 46
IDF-2019-06-20-030 - arrêté CADA FTDA Châtillon - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-013 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 49
IDF-2019-06-20-031 - Arrêté CADA PSTI PHILIA - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-018 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 52
IDF-2019-06-20-027 - arrêté CADA SOS SOLIDARITES- Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-022 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 55
IDF-2019-06-20-032 - arrêté COALLIA-CADA PIERREFITTE - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-009 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 58
IDF-2019-06-20-040 - arrêté CPH COALLIA/AMICALE DU NID - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-024 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 61
IDF-2019-06-20-041 - arrêté CPH EXELMANS - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-023 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 64
IDF-2019-06-20-033 - Arrêté de dotation 2019 - CADA de Porcheville -Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-016 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 67
IDF-2019-06-20-034 - Arrêté de dotation 2019 - CADA PHILIA (78) -Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-015 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 70
IDF-2019-06-20-039 - Arrêté DGF 2019 CENTRE DE TRANSIT FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-019 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 73
IDF-2019-06-20-035 - Arrêté tarification 2019 CADA COALLIA - 76 rue du Four - 94600 CHOISY LE ROI - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-017 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 76
IDF-2019-06-20-036 - Arrêté tarification 2019 CADA FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL - Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-020 (erreur matérielle : mentions manquantes) (2 pages)	Page 79
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-06-21-001 - Décision de préemption n°1900119, parcelle cadastrée BS15, sise 138 rue de Stalingrad / 170 rue Colnet Lépinay à MONTREUIL (93) (5 pages)	Page 82
IDF-2019-06-19-005 - Décision de préemption sur adjudication n°1900120, lots 130, 266, 2541 sis 3 allée Pierre et Marie Curie à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages)	Page 88
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	
IDF-2019-06-21-002 - avenant à Convention de délégation entre le CSP de Paris et Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine Saint Denis (1 page)	Page 93

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-17-010

A R R Ê T É N° 2019-40

**relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France XI »**

A R R Ê T É N° 2019-40
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France XI »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X » « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers de candidature de Monsieur Matthieu JULIAN

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France XI » est désormais modifiée comme figurant en annexe.
- ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France XI ».
- ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 Juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 2019-40

<u>PREMIER COLLEGE</u>			
4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.			
<u>Titulaires :</u> Sabine de la PORTE Kolia MILOJEVIC Dr Didier ARMENGAUD		Chercheur Biostatisticien Pédiatre	<u>Suppléants :</u> Agnès GUIBERT-VERGNES Dr Cathy BITOUN A désigner
Médecin généraliste			
<u>Titulaire :</u> Dr Gérard LOEB			<u>Suppléante :</u> Ariane QUEFFELEC
Pharmacien hospitalier			
<u>Titulaire :</u> Annie DURAND			<u>Suppléante :</u> Delphine REGNAULT
Infirmier(e)			
<u>Titulaire :</u> A désigner			<u>Suppléante :</u> A désigner
<u>DEUXIEME COLLEGE</u>			
Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques			
<u>Titulaire :</u> Léon LOISEAU			<u>Suppléant :</u> Christine STOUFFLET
Psychologue			
<u>Titulaire :</u> Michèle CATZ			<u>Suppléant :</u> Matthieu JULIAN
Travailleur social			
<u>Titulaire :</u> A désigner			<u>Suppléant :</u> A désigner
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique			
<u>Titulaires :</u> Olivier LANTRES Jean-François LAIGNEAU			<u>Suppléants :</u> A désigner
Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé			
<u>Titulaires :</u> Christine GHESTEM Odile LACHAUD		Association des familles du Vésinet (AFV) UDAF 78	<u>Suppléants :</u> Nicole TAVERNY A désigner
			Association des familles du Vésinet (AFV)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-006

**ARRETE PREFECTORAL N° 79 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE PARIS**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 79 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE PARIS**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de PARIS « Château-Landon », située 31 rue du Château-Landon 75010 PARIS.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe de la Direction
régionale jeunesse et sport et cohésion sociale
d'Ile-de-France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-007

**ARRETE PREFECTORAL N° 80 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE CHELLES**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 80 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE CHELLES**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de CHELLES, « la Boussole », située Mairie de Chelles, Parc du souvenir Emile Fouchard 77505 CHELLES cedex.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-008

**ARRETE PREFECTORAL N° 81 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE ACHÈRES**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 81 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE ACHÈRES**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de la commune d'ACHÈRES, située au 6/8 rue Deschamps Guérin 78260 ACHÈRES.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-009

**ARRETE PREFECTORAL N° 82 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE ORSAY**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 82 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE ORSAY**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de la commune d'ORSAY, située au 1 ter, rue André Maginot 91400 ORSAY.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-010

**ARRETE PREFECTORAL N° 83 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE BLANC-MESNIL**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 83 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE BLANC-MESNIL**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de la commune du BLANC-MESNIL, située au 76 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-011

**ARRETE PREFECTORAL N° 84 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE CHENNEVIERES SUR
MARNE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 84 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE CHENNEVIERES SUR MARNE**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de la commune de CHENNEVIÈRES SUR MARNE, située Mairie de Chennevières-sur-Marne, 14 avenue du Maréchal Leclerc 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-012

**ARRETE PREFECTORAL N° 85 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE ARGENTEUIL**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 85 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE ARGENTEUIL**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de la commune d'ARGENTEUIL, située 12/14 Boulevard Léon Feix 95100 ARGENTEUIL.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2019-04-19-013

**ARRETE PREFECTORAL N° 86 du 19/04/2019
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES
INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE BEAUCHAMP**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL N° 86 du 19/04/2019

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE BEAUCHAMP**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 18 Avril 2019, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

- La structure information jeunesse de la commune de BEAUCHAMP, située Mairie de Beauchamp, 1 Place Camille Fouinat 95250 BEAUCHAMP.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 19/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction régionale
jeunesse et sport et cohésion sociale d'Ile-de-
France

SIGNÉ

Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-026

arrêté CADA CASP - Annule la publication de l'arrêté
IDF - 2019-06-20-021 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2102615320

ARRÊTE n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli, 75004 PARIS et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CASP, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 900,00 €	794 097,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397 916,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 8 000 €	326 281,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 8 000 €	785 097,00 €	786 097,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA du CASP est fixée à 785 097 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 8 000 €, et des crédits non reconductibles à hauteur de 8 000 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 424,75 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 8 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-028

arrêté CADA DE LIVRY GARGAN - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-008 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE LIVRY GARGAN

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102616152

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 16-18 cour Saint Éloi 75792 Paris cedex 12 et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Livry-Gargan de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Livry-Gargan dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00 €	1 003 079,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	555 079,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	999 079,00 €	1 003 079,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Livry-Gargan est fixée à **999 079 €**. Pour rappel, le résultat excédentaire de 21 636,91 € est affectée en réserve de compensation des déficits.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,55 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **83 256,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-025

arrêté CADA DE MONTREUIL Annule la publication de
l'arrêté IDF - 2019-06-20-007 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE MONTREUIL

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : 2102616154

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/09/2007 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil et géré par l'association COS;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Montreuil de l'association COS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COS de Montreuil dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 180,00 €	813 227,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407 805,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 242,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	805 421,00 €	813 227,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 806,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COS de Montreuil est fixée à **805 421 €**. Pour rappel, le résultat excédentaire de 21 786,89 € est affectée en réserve de compensation des déficits.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,06 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 118,42 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-037

arrêté CADA COALLIA de Nanterre - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-014 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA de Nanterre

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °2019-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-53 du 01 décembre 2015 autorisant l'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nanterre géré par l'association Coallia et portant la capacité totale à 167 places ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR : 5 000 €	59 600,00 €	1 203 667,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 524,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	707 543,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 5 000 €	1 133 144,13 €	1 148 144,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **1 133 144,13 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **55 522,87 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **5 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **94 428,68 €**.

Les 167 places du CADA sont financées au coût journalier de **18,50 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-029

arrêté CADA de Saint Denis - Annule la publication de
l'arrêté IDF - 2019-06-20-010 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Saint Denis

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102616151

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Saint-Denis dont la capacité est de 120 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 284,00	869 310,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 467,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	478 559,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	849 307,00	869 310,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 003,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CADA FTDA de Saint-Denis est fixée à 849 307,00 €**. Pour rappel, le résultat excédentaire 2017 de 47 502,90 € est affecté en totalité en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,39 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 775,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-038

arrêté CADA FTDA Asnières-sur-Seine - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-011 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °2019-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-064 du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-64 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 310,01 €	868 611,43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 680,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	490 620,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	767 586,50 €	770 586,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à **767 586,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 98 024,93€.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 965,54€.**

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,09 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-030

arrêté CADA FTDA Châtillon - Annule la publication de
l'arrêté IDF - 2019-06-20-013 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °2019-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 502,13 €	1 144 287,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 599,01 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	646 186,19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 010 030,99 €	1 015 030,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à **1 010 030,99€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 129 256,34 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **84 169,25€.**

Les 162 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,08 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
le Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-031

Arrêté CADA PSTI PHILIA - 66 rue de Chevilly - 94240
L'HAY-LES-ROSES - Annule la publication de l'arrêté
IDF - 2019-06-20-018 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA PSTI PHILIA - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES

N° SIRET : 785 788 274 00013

N° EJ Chorus : 2102619039

ARRETE n° 2019/

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY LES ROSES et géré par l'association PSTI-PHILIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/1850 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/016 du 2 janvier 2017, notamment ses articles 1 et 2 relatifs au changement de titre l'association gestionnaire devenue Promotion Sociale Travail et l'Insertion PHILIA à compter du 9 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 portant la capacité de ce centre à 90 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015/3368 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 97 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017/2473 en date du 29 juin 2017 portant la capacité de ce centre à 103 places ;
- Vu** le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PSTI-PHILIA de L'HAY LES ROSES, dont la capacité est de 103 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 660,00 €	658 750,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 089,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 001,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	636 450,00 €	656 042,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 792,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la **dotation globale de financement** du CADA PSTI-PHILIA est fixée à **636 450,00 € intégrant la reprise d'une partie du résultat excédentaire de 2017, soit 2 708,00 €.**

Le **reliquat** de l'excédent constaté sur l'exercice 2017 de **46 124,21 €** est affecté en réserve à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 037,50 €.**

Les 103 places du CADA sont financées au coût journalier de 16,92 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-027

arrêté CADA SOS SOLIDARITES- Annule la publication
de l'arrêté IDF - 2019-06-20-022 (erreur matérielle :
mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : SOS SOLIDARITES

N° SIRET : 34106240400478

N° EJ Chorus : 2102615322

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 102-C rue Amelot, 75011 PARIS et géré par l'association SOS Solidarités;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-20-027 du 20 juillet 2017 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 102-C rue Amelot, 75011 PARIS et géré par l'association SOS Solidarités, portant sa capacité totale à 120 places ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA SOS Solidarités, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 103,00 €	855 170,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 045,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 022,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	853 713,00 €	855 170,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	957,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA SOS Solidarités est fixée à 853 713 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 142,75 €.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,49 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-032

arrêté COALLIA-CADA PIERREFITTE - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-009 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA-CADA PIERREFITTE

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102616153

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16/06/2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 16-18 cour Saint Éloi 75792 Paris cedex 12 et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Pierrefitte de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Pierrefitte dont la capacité est de 104 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 739,00 €	774 176,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 469,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406 968,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	765 176,00 €	774 176,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Pierrefitte est fixée à **765 176 €**. Pour rappel, le résultat déficitaire 2017 de 67 969,59 € est repris sur la réserve de compensation des déficits.

Les 104 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,15 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 764,67 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-040

arrêté CPH COALLIA/AMICALE DU NID - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-024 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH COALLIA/AMICALE DU NID

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-02-07-010 du 7 février 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 25 places, sis 16/18 Cour Saint-Eloi 75012 PARIS, et géré par le groupement solidaire Coallia/Amicale du Nid, dont le mandataire est l'association Coallia ;
- Vu** le courrier transmis suite à l'appel à candidature du 2 juillet 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement du groupement solidaire Coallia/Amicale du Nid a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par le groupement solidaire COALLIA/AMICALE DU NID, dont la capacité est de 25 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 857,00 €	253 183,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 653,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 673,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 540,00 €	253 183,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 643,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH géré par le groupement solidaire COALLIA/AMICALE DU NID est fixée à 240 540 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 045 €.

Les 25 places du CPH sont financées au coût journalier de 38 € en fonction du calendrier de déploiement des places.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-041

arrêté CPH EXELMANS - Annule la publication de
l'arrêté IDF - 2019-06-20-023 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH EXELMANS

N° SIRET : 775 684 970 005411

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-01-09-001 du 9 janvier 2019 portant autorisation du centre provisoire d'hébergement « EXELMANS », sis 51 boulevard Exelmans 75016 PARIS et géré par l'association AURORE ;
- Vu** le courrier transmis suite à l'appel à candidature du 2 juillet 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « EXELMANS » géré par l'association AURORE ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EXELMANS géré par l'association AURORE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 961,00 €	959 615,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	538 327,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 327,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	923 615,00 €	959 615,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH EXELMANS géré par l'association AURORE est fixée à 923 615 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 76 967,92 €.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,30 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-033

Arrêté de dotation 2019 - CADA de Porcheville - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-016 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Porcheville

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102343087

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-130 en date du 1^{er} août 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 19 rue de Feuilleux – 78440 Porcheville et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 9 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Porcheville, dont la capacité est de 127 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	42 250	910 615
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	351 170	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	517 195	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	874 875	881 375
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Porcheville est fixée à **874 875 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 29 240 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **72 906,25 €.**

Les 127 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,87 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-034

Arrêté de dotation 2019 - CADA PHILIA (78) -Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-015 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA PHILIA

N° SIRET : 78578827400013

N° EJ Chorus : 2102615180

ARRÊTE n° 2019-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1^{er} octobre 2018, géré par l'association PHILIA ;
- Vu** le courrier transmis le 15 mars 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 dans le cadre de l'appel à candidature ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PHILIA d'une capacité de 85 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	36 382	554 830
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	235 927	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	282 521	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	552 130	554 830
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA PHILIA est fixée à **552 130 €**, soit un coût à la place de 17,79 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 010,83 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-039

Arrêté DGF 2019 CENTRE DE TRANSIT FTDA -
112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL -
Annule la publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-019
(erreur matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CENTRE DE TRANSIT FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2102677346

ARRETE n° 2019/

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/00147 en date du 21 janvier 2019 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit d'une capacité de 80 places annexe au CADA de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Transit de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Transit FTDA de Créteil dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 666,37 €	1 088 160,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 471,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 021,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 058 160,00 €	1 088 160,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de Transit FTDA est fixée à **1 058 160,00 €**. L'excédent constaté sur l'exercice 2017 de 107 419,33 € est affecté en réserve à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 180,00 €**.

Les 80 places du Centre de Transit sont financées au coût journalier de 36,23 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-035

Arrêté tarification 2019 CADA COALLIA - 76 rue du
Four - 94600 CHOISY LE ROI - Annule la publication de
l'arrêté IDF - 2019-06-20-017 (erreur matérielle : mentions
manquantes)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA COALLIA - 76 rue du Four - 94600 CHOISY LE ROI

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2102619040

ARRETE n° 2019/

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/4371 en date du 15 novembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 11-113 avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY LE ROI et géré par l'association Accueil et Formation dite COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006/3113 du 31 juillet 2006 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy le Roi à 60 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3367 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-le-Roi à 77 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1905 en date du 14 juin 2016 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-le-Roi à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/3182 en date du 27 septembre 2018 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-le-Roi à 140 places ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 pour 140 places ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Choisy-Le-Roi, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 244,00 €	1 020 074,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 409,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	536 421,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	986 448,00 €	1 010 074,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 826,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la **dotation globale de financement** du CADA COALLIA est fixée à **986 448,00 €**, intégrant la **reprise d'une partie du résultat excédentaire de 2017 de 10 000,00 €**. Le **reliquat** de l'excédent constaté sur l'exercice 2017 de **69 257,42 €** est affecté en réserve à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **82 204,00 €**.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,30 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-06-20-036

Arrêté tarification 2019 CADA FTDA - 112/120 Chemin
Vert des Mèches - 94015 CRETEIL - Annule la
publication de l'arrêté IDF - 2019-06-20-020 (erreur
matérielle : mentions manquantes)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2102619041

ARRETE n° 2019/

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 170 places en CADA et 80 places en transit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3377 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 200 places en CADA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de Créteil géré par l'association FTDA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Créteil dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 188,00 €	1 493 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	712 903,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	458 409,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 414 500,00€	1 485 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la **dotation globale de financement du CADA FTDA** est fixée à **1 414 500,00 € intégrant la reprise d'une partie du résultat excédentaire de 2017, soit 8 000,00 €**. Le reliquat de cet excédent, soit 71 189,93 €, est affecté en réserve à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **117 875,00 €**.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,38 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val de Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-21-001

Décision de préemption n°1900119, parcelle cadastrée
BS15, sise 138 rue de Stalingrad / 170 rue Colnet Lépinay
à MONTREUIL (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 138 rue de Stalingrad à Montreuil et cadastré section BS n°15

N° 1900119

Réf. DIA n°93048 19 B0149

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

21 JUN 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

VU la délibération n°2018-09-25-25 du Conseil du Territoire en date du 25 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montreuil ;

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 7 novembre 2018 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 20 novembre 2018 de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°93048 19 B0411 reçue en mairie de Montreuil le 14/03/2019, dans le cadre du droit de Prémption Urbain Renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil, 138 rue de Stalingrad / 170 rue Colmet Lépinau, cadastré BS 15, appartenant à la SCI 138 rue Stalingrad, au prix de 1 100 000,00 € (UN MILLION CENT MILLE EUROS) déposée par Maître Stéphane MARC,

VU la délibération n°CT2016-01-07-05 du 07 janvier 2016 modifiée portant délégation de compétence au Président pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n°CT2017-07-04-19 du 4 juillet 2017 portant sur la délégation au Président en matière d'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et rappelant la capacité du Président de l'Etablissement Public Territorial à déléguer la signature des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption dont l'Etablissement Public Territorial est titulaire ou délégataire, ainsi que la signature des décisions de délégation du droit de préemption urbain.

VU la décision n°2019-300 du Président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 18 juin 2019, devenue exécutoire le 18 juin 2019 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à Montreuil, conformément à la déclaration d'intention

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 14 mars 2019 sur le bien sis 138 rue de Stalingrad / 170 rue Colmet Lépiny, cadastré BS 15, appartenant à la SCI 138 rue Stalingrad,

VU le courrier de demande de visite en date du 10 mai 2019 notifié au notaire, mandataire du propriétaire, et aux propriétaires le 11 mai 2019,

VU le mail d'acceptation de la visite en date du 14 mai 2019,

VU la visite du bien en date 24 mai 2019,

VU le nouveau délai de forclusion fixé au 24 juin 2019 par envoi du courrier de transmission du constat contradictoire de visite,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales reçu le 18 juin 2019,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la parcelle sise bien sis 138 rue de Stalingrad / 170 rue Colmet Lépiny, cadastré BS 15, appartenant à la SCI 138 rue Stalingrad, constitue un site de veille foncière dit « entrée de ville sud » de la convention d'intervention foncière conclue le 14 février 2019 entre la Ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille,

CONSIDERANT que ce bien est inclus dans un périmètre d'études institué sur le secteur « entrée de ville sud »,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

ILE DE FRANCE
21 JUIN 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière amont et doit particulièrement sur ce secteur permettre d'améliorer la qualité urbaine de l'entrée de Ville sud,,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 138 rue de Stalingrad / 170 rue Colnet Lépinay à Montreuil, cadastré section BS n°15, appartenant à la SCI 138 rue Stalingrad, au prix de 1 100 000,00 € (UN MILLION CENT MILLE EUROS)

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier :

- A la SCI 138 Rue de Stalingrad – 138 Rue de Stalingrad 93100 Montreuil, en tant que propriétaire ;

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h 4

- A maître Stéphane MARC – 12 Avenue Emile Zola – 94100 Saint Maur-des-Fossés, en tant que notaire et mandataire de la vente ;
- A la NS INVEST – 168 Bld Diderot – 75012 Paris, en tant qu’acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l’objet d’un affichage en Mairie de Montreuil.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l’EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L’absence de réponse de l’EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-19-005

Décision de préemption sur adjudication n°1900120, lots
130, 266, 2541 sis 3 allée Pierre et Marie Curie à CLICHY
SOUS BOIS (93)

DECISION N°1900120
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET REALISATIONS

1/4

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Monsieur Abdelhafid BACHARI et Madame Nisrine BOUSSOUF épouse BACHARI en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 mars 2019 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de leur intention d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Clichy-sous-Bois (93390) au 3, allée Pierre et Marie Curie.

Vu la demande unique de documents adressée par l'EPFIF, au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, le 15 avril 2019 et reçue par le propriétaire le 20 avril 2019, ce qui a suspendu le délai d'instruction,

Vu l'acceptation de la visite par courriel du 1^{er} mai 2019,

Vu la visite du 23 mai 2019,

Vu le délai d'instruction de la préemption prorogé d'un mois à compter de la visite soit jusqu'au 23 juin 2019,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 130 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 266 constituant une cave ;
- du lot numéro 2541 constituant un parking ;

DE FRANCE
19 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET AMENAGEMENTS

2/4

Le bien est cédé moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000€), en l'état occupé.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 mai 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien, propriété de Monsieur Abdelhafid BACHARI et Madame Nisrine BOUSSOUF épouse BACHARI, sis à Clichy-sous-Bois (93390), 3, allée Pierre et Marie Curie, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (59 580,96€)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/4

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Abdelhafid BACHARI, domicilié à GARGES LES GONESSE (95140), 42A, boulevard de la Muette en sa qualité de propriétaire,
- Madame Nisrine BOUSSOUF épouse BACHARI, domiciliée à GARGES LES GONESSE (95140), 42A, boulevard de la Muette en sa qualité de propriétaire,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

19 JUN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/4

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2019-06-21-002

avenant à Convention de délégation entre le CSP de Paris
et Direction Départementale de la Cohésion Sociale de
Seine Saint Denis

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15 octobre 2014 à Paris entre le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

A l'article 1^{er} de la convention du 15 octobre 2014 précitée est ajouté la mention suivante :

« Programme 129- Coordination du travail gouvernemental »

Ce document sera publié au recueil régional des actes administratifs.

Fait, à PARIS

Le

Le délégant
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de Seine-Saint Denis

Le délégataire
Direction Régionale des Finances
publiques d'Ile-de France et de Paris

Alexandre MARTINET
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
de Seine-Saint Denis
OSD par délégation du Préfet de la Seine-Saint Denis
en date du 21/05/2019.

Dominique PROCACCI
Le Responsable du Pôle Pilotage et
Ressources

Visa du Préfet du département de Seine Saint Denis

Visa du Préfet de la région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris

Michel Cadot signé le 21 juin 2019